

## **VD\_GERICHTE TD16.008714 vom 23. Januar 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD16.008714](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.008714)

FR: VD\_GERICHTE TD16.008714 du 23 janvier 2020

IT: VD\_GERICHTE TD16.008714 del 23 gennaio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

ad art. 277 CPC, dont elle se prévaut. Cet arrêt relève que la maxime des débats n'exige pas de la partie qui assume le fardeau de la preuve qu'elle attribue déjà au stade de l'allégation une valeur déterminée à tous les actifs faisant l'objet de la liquidation du régime matrimonial, qui peut être déterminée par expertise. Il ne dispense cependant pas la partie d'alléguer les actifs et passifs pouvant entrer dans la liquidation du régime matrimonial. Il n'existe pas de fondement à une administration des preuves lorsque des allégations motivées font défaut. L'administration des preuves n'a pas pour but de remplacer ou compléter des allégations défaillantes, mais présuppose bien plutôt l'existence d'allégations suffisantes (ATF 144 III 67 consid. 2.1, RSPC 2018 p. 111 ; TF 4A\_504/2015 du 28 janvier 2016 consid. 2, RSPC 2016 p. 300 ; TF 4A\_113/2017 du 6

- 42 - septembre 2017 consid. 6.1.1). C'est dès lors à juste titre que le magistrat de première instance a refusé d'administrer la preuve par expertise. On peut encore relever que l'appelante n'a pas réitéré sa réquisition d'expertise devant le tribunal. Or, l'instance d'appel peut aussi refuser d'administrer un moyen de preuve même régulièrement offert en première instance, lorsque la partie a renoncé à son administration, notamment en ne s'opposant pas à la clôture de la procédure probatoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_339/2015 du 18 novembre 2015 consid. 5.2 : cause gardée à juger, sans susciter de réaction de la partie). A cet égard, aucun élément au dossier ne permet de retenir que l'appelante aurait été incapable de procéder au sens de l'art. 69 al. 1 CPC pendant la partie de la procédure où elle n'était pas assistée, ce qui l'aurait selon elle empêché de renouveler sa requête d'expertise. L'incapacité de procéder visée par cette disposition doit être manifeste et suppose que le justiciable se trouve dans une incapacité totale de procéder sans l'assistance d'un avocat, de sorte que cette disposition doit être appliquée de manière restrictive (TF 6B\_742/2014 du 22 juin 2015 consid. 2.1 ; TF 6B\_1030/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.1, relatifs à l'art. 41 LTF). Le fait qu'il lui ait été suggéré de recourir à l'assistance judiciaire ne permet pas de retenir une telle incapacité, ni son défaut de collaboration à certaines audiences. 11. 11.1 En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé aux chiffres II et IV de son dispositif en ce sens que l'autorité parentale conjointe est maintenue et que le droit de visite de l'appelante s'exerce selon les modalités susmentionnées (cf. supra consid. 6.4). 11.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe dans une large mesure, à raison de 2'250 fr. (2'500 fr. x 9/10) et à la

- 43 - charge de l'intimé à raison de 250 fr. (2'500 fr. x 1/10 ; art. 106 al. 2 CPC).

L'appelante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part sera toutefois provisoirement laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). 11.3 En sa qualité de

conseil d'office de l'appelante, Me Annik Nicod a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Elle a produit le 10 décembre 2019 une liste de ses opérations faisant état d'un temps consacré au dossier de 18.5 heures et de débours correspondant à 5% de ses honoraires. Le nombre d'heures susmentionné peut être admis. En revanche, les débours ne peuvent excéder 2% du montant des honoraires (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, BLV 211.02.3]). Ainsi, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ), l'indemnité d'office de Me Nicod peut être arrêtée à 3'330 fr. pour les honoraires, débours par 66 fr. 60 (2% de 3'330 fr.) et TVA sur le tout par 261 fr. 55 non compris, soit à un montant total de 3'658 fr. 15, arrondi à 3'658 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat. 11.4 Vu l'issue du litige, l'appelante doit également verser à l'intimé un montant de 4'000 fr. ([5'000 fr. x 9/10] – [5'000 fr. x 1/10] ; art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance (art. 122 al. 1 let. d CPC).

- 44 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.